

Fiche n° 17 – Travail de nuit, dimanche et jours fériés

Travail de nuit

Le travail de nuit est interdit pour les travailleurs de moins de 18 ans. Les apprentis mineurs ne peuvent donc en principe travailler la nuit, entre 20 h et 6 h pour les moins de 16 ans et entre 22 h et 6 h pour les autres. Une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs peut être accordée par l'inspecteur du travail pour une durée d'un an renouvelable. Elle s'applique aux secteurs suivants :

- **LA BOULANGERIE – LA PATISSERIE**

Pour ces 2 secteurs, le travail de nuit peut être autorisé avant 6 heures mais au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux apprentis mineurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de pâtisserie. Seuls les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

- **LES COURSES HIPPIQUES – LES SPECTACLES**

L'autorisation ne porte que de 22 heures à 24 heures.

Pour le secteur des courses hippiques, la dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.

- **LA RESTAURATION – L'HOTELLERIE**

Dans ces deux secteurs l'autorisation ne vaut que de 22 heures à 23 heures 30.

Certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières. Il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de seize ans que dans les entreprises de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage.

Travail du dimanche

Est permis aux apprentis mineurs travaillant dans les secteurs suivants, de travailler le dimanche :

- L'hôtellerie, la restauration, les cafés, tabacs et débits de boisson
- Les traiteurs et organismes de réception
- La boulangerie et la pâtisserie
- La boucherie et la charcuterie
- La fromagerie-crèmerie
- La poissonnerie
- Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries
- Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente des denrées alimentaires au détail.

Dans le code du travail

L6222-26

L3163-2

R3163-1 et suivants

L3164-5

R3164-1

Travail les jours fériés

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi. Mais dans les secteurs précédemment listés, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction, sous réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

L3164-6 à 8
R3164-2



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>